

Numéro du rôle : 2669
Arrêt n° 68/2004 du 5 mai 2004

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 23 à 29 de la loi du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés, introduit par L. Van Hunsel.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 17 mars 2003 et parvenue au greffe le 17 mars 2003, L. Van Hunsel, demeurant à 2950 Kapellen, Hoogboomsesteenweg 185, a introduit un recours en annulation des articles 23 à 29 de la loi du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés (publiée au *Moniteur belge* du 21 septembre 2002, deuxième édition).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire et la partie requérante a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 17 décembre 2003 :

- a comparu Me S. Taillieu *loco* Me P. Hofströssler et Me O. Vanhulst, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt de la partie requérante

A.1. Le requérant, qui a été déclaré failli en 1996, n'a pas pu bénéficier de l'excusabilité sur la base de la législation applicable en 2001 lors de la clôture de la faillite. Il s'estime discriminé par un simple élément de fait, à savoir la rapidité avec laquelle le curateur a clôturé la faillite. Ceux qui ont été déclarés faillis à la même date que le requérant mais dont la faillite n'avait pas encore été clôturée lors de l'entrée en vigueur de la loi entreprise peuvent quant à eux être déclarés excusables en vertu des nouvelles dispositions en la matière de la loi entreprise, alors que lui ne peut plus en bénéficier.

A.2. Le Conseil des ministres estime en ordre principal que la partie requérante n'a pas intérêt à l'annulation des dispositions entreprises. En effet, sa faillite est définitive et la loi entreprise ne modifie nullement les effets juridiques qui étaient définitifs sous l'empire de l'ancienne loi.

L'excusabilité peut uniquement être reconnue au débiteur malheureux et de bonne foi auquel n'est imputable aucune faute ou manquement grave. La partie requérante ne prouve pas qu'elle répond à ces conditions, de sorte qu'elle reste en défaut de démontrer son intérêt.

La loi entreprise n'affecte pas les conséquences, dans le chef du failli lui-même, de l'excusabilité, à laquelle la loi du 8 août 1997 a donné un souffle nouveau. Les nouvelles dispositions relatives à l'excusabilité ne

font qu'indiquer les directives concrètes sur la base desquelles le juge peut conclure à l'excusabilité, à savoir que le failli doit être malheureux et de bonne foi. La distinction repose d'ailleurs sur une circonstance purement factuelle, sur laquelle la Cour ne pourrait se prononcer.

Quant au fond

Position de la partie requérante

A.3.1. La partie requérante estime que le principe d'égalité est violé en ce que des personnes qui se trouvent dans la même situation, c'est-à-dire avoir été déclarées en état de faillite avant l'entrée en vigueur de la loi entreprise, sont traitées différemment selon le moment auquel la faillite a été clôturée.

Pour les personnes dont la faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la loi, l'excusabilité n'était qu'une faveur qui pouvait être accordée par le tribunal en tenant compte des circonstances. Pour les personnes dont la faillite n'est clôturée qu'après l'entrée en vigueur de la loi entreprise, l'excusabilité est, en vertu de l'article 80 de la loi sur les faillites, un droit qui ne peut être refusé au failli à titre personnel qu'en cas de « circonstances graves spécialement motivées ».

Cette distinction dépend d'un élément arbitraire et externe, à savoir la rapidité et le soin avec lesquels le curateur travaille.

Les conséquences de l'excusabilité sont toutefois très importantes, étant donné que les dettes du failli à titre personnel qui portent sur la période précédant la faillite sont entièrement remises. Sous l'empire de la nouvelle loi, le requérant ne devrait plus prouver qu'il avait droit à l'excusabilité; c'est la partie adverse qui aurait dû démontrer qu'il n'y avait pas droit au vu de circonstances graves.

A.3.2. La partie requérante affirme que le législateur aurait pu, par d'autres moyens, respecter le principe d'égalité. Ainsi aurait-il pu prévoir que la nouvelle règle relative à l'excusabilité ne serait applicable qu'aux nouvelles faillites prononcées à partir du 1er octobre 2002, ou prévoir un régime transitoire permettant également au failli à titre personnel dont la faillite avait été clôturée sur la base d'un ancien régime de bénéficiaire de la nouvelle règle relative à l'excusabilité.

Position du Conseil des ministres

A.4.1. A titre infiniment subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que les dispositions entreprises ne violent pas le principe d'égalité. Il insiste avant tout sur le fait que, comme la Cour l'a considéré dans son arrêt n° 113/2002, l'excusabilité ne pouvait être reconnue, avant l'entrée en vigueur des dispositions entreprises, que si la faillite résultait de circonstances dont le failli était la victime et qui l'empêchaient de reprendre une activité commerciale, bien que le failli fût un partenaire commercial fiable n'ayant pas commis de faute caractérisée.

A.4.2. Le critère de distinction, à savoir le jour de l'entrée en vigueur, est objectif et pertinent, et repose dès lors sur un constat de fait évident qui ne dépend pas d'une appréciation personnelle. Le principe de la sécurité juridique n'est nullement violé, étant donné qu'il n'a pas été porté atteinte aux attentes légitimes de la partie requérante.

A.4.3. L'excusabilité a été introduite dans la loi du 8 août 1997 sur les faillites pour permettre au failli de reprendre ses activités en le déchargeant de son passif, objectif dont la Cour a reconnu la légitimité dans l'arrêt n° 113/2002. La loi entreprise ne fait que régler la situation du conjoint du failli qui s'est personnellement obligé à la dette du failli et des personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont rendues caution de ses obligations. Les conditions auxquelles le failli doit répondre pour être déclaré excusable ont certes également été reprises dans la loi, mais ces conditions sont les mêmes que celles dont il s'agissait dans la réglementation antérieure; le fait qu'elles soient reprises dans la loi ne fait qu'accroître la sécurité juridique.

La mesure n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif qui vient d'être défini.

- B -

B.1. Le recours en annulation est dirigé contre les articles 23 à 29 de la loi du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés.

L'exposé du moyen unique fait apparaître que la partie requérante critique l'entrée en vigueur immédiate - à tout le moins l'absence d'effet rétroactif - de l'alinéa 2 de l'article 80 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, qui confère au failli, aux conditions fixées par la loi, le droit à l'excusabilité. L'article 27, 2°, de la loi du 4 septembre 2002, qui a remplacé l'alinéa 2 dans l'article 80 précité, dispose :

« Le juge-commissaire présente au tribunal, en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les circonstances de la faillite. Le curateur et le failli sont entendus en chambre du conseil sur l'excusabilité et sur la clôture de la faillite. Sauf circonstances graves spécialement motivées, le tribunal prononce l'excusabilité du failli malheureux et de bonne foi. La décision sur l'excusabilité est susceptible de tierce-opposition par citation donnée au curateur et au failli de la part des créanciers individuellement dans le mois à compter de la publication du jugement de clôture de la faillite. Le jugement ordonnant la clôture de la faillite est notifié au failli par les soins du greffier. »

La Cour limite dès lors son examen à l'article 27, 2°, de la loi du 4 septembre 2002.

B.2.1. La disposition litigieuse s'inscrit dans le cadre d'une réglementation, la législation sur les faillites, qui vise essentiellement à réaliser un juste équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers.

La déclaration d'excusabilité constitue pour le failli une mesure de faveur qui lui permet de reprendre ses activités sur une base assainie et ceci, non seulement dans son intérêt, mais aussi dans celui de ses créanciers ou de certains d'entre eux qui peuvent avoir intérêt à ce que

leur débiteur reprenne ses activités sur une telle base (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/1, p. 35). Les travaux préparatoires précisent que « l'excusabilité reste une mesure de faveur accordée au débiteur qui, nonobstant sa faillite, peut être un partenaire commercial fiable dont le maintien en activité commerciale ou industrielle sert l'intérêt général » (*ibid.*, p. 36).

Jugeant que « la faculté de se redresser est [...] utopique si [le failli] doit conserver la charge du passif », le législateur a estimé que « rien ne justifie que la défaillance du débiteur, conséquence de circonstances dont il est victime, l'empêche de reprendre d'autres activités » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 50).

Il ressort des travaux parlementaires que le législateur s'est soucié de tenir « compte, de manière équilibrée, des intérêts combinés de la personne du failli, des créanciers, des travailleurs et de l'économie dans son ensemble » et d'assurer un règlement humain qui respecte les droits de toutes les parties intéressées (*ibid.*, p. 29).

B.2.2. Par la loi du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés, le législateur a entendu atteindre les objectifs originaux avec une efficacité encore accrue (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, n° 1132/1, p. 1). Il a en outre transformé à dessein la possibilité d'excusabilité en un droit conditionnel pour le failli. Selon le nouvel article 80 de la loi sur les faillites, le tribunal prononce, sauf circonstances graves spécialement motivées, l'excusabilité du failli malheureux et de bonne foi.

B.3. Le moyen unique est pris de la violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, en ce que des personnes qui se trouvent dans la même situation, à savoir qu'elles ont été déclarées en état de faillite avant l'entrée en vigueur de la disposition entreprise, sont traitées différemment selon la date à laquelle la faillite a été clôturée. Seuls les faillis dont la faillite a été clôturée après l'entrée en vigueur de la loi du 4 septembre 2002 peuvent bénéficier du droit conditionnel d'excusabilité institué par l'article 80, alinéa 2, de la loi sur les faillites.

B.4. C'est l'effet ordinaire de toute règle de droit de s'appliquer immédiatement, au terme d'un délai fixé par la loi, calculé à partir de sa publication, sans pour cela méconnaître le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

Ce principe n'est violé que si la date d'entrée en vigueur établit une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable.

B.5.1. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la différence de traitement qu'elle dénonce repose sur un critère objectif, à savoir le fait que la faillite est déjà clôturée ou non. A la lumière de la mesure litigieuse, cette différence de traitement est pertinente étant donné que la décision judiciaire de clôture de la faillite a déjà sorti des effets juridiques, s'agissant notamment de l'excusabilité. Le législateur a pris une mesure qui n'est pas déraisonnable en ne conférant pas d'effet rétroactif à la disposition litigieuse, ce qui créerait une insécurité juridique.

B.5.2. Il est exact que les personnes qui ont déjà été déclarées faillies avant l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse, mais dont la faillite n'a pas encore été clôturée, pourront invoquer le droit conditionnel à l'excusabilité. Si le législateur a estimé que le changement de politique, s'agissant des possibilités d'excusabilité, était urgent, il a pu considérer que cette modification devait avoir lieu avec effet immédiat, même à l'égard des faillis dont la faillite n'était pas encore clôturée avant l'entrée en vigueur de la loi et dont la situation juridique, sur le plan de l'excusabilité, n'était dès lors pas encore définitive. Le fait qu'un avantage ne puisse plus être accordé à une catégorie de personnes dont la situation juridique est définitive ne peut avoir pour effet de violer le principe d'égalité par la simple circonstance que cet avantage est encore accordé de manière générale à la catégorie des personnes dont la situation juridique n'est pas encore définitivement réglée.

B.5.3. Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 5 mai 2004.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts